



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté DCL / BRGE du 31 JAN. 2020
modifiant l'arrêté DCL / BRGE du 29 août 2019 N°971-2019-08-29-007 modifié
portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe
pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L. 124, R.24 , R.26 et R.40 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant, de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté DCL / BRGE N° 971-2019-08-29-007 du 29 août 2019 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté DCL / BRGE N° 971-2019-12-26-003 du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté DCL / BRGE du 29 août 2019 N°971-2019-08-29-007 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Vu la demande transmise par la commune de Capesterre de Marie-Galante en vue d'obtenir la rectification d'une erreur matérielle sur le lieu d'implantation du bureau de vote N°1 centralisateur ;

Considérant qu'après examen, cette proposition de modification du lieu de vote est conforme aux dispositions du code électoral, en particulier celles fixées en son article R. 40 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

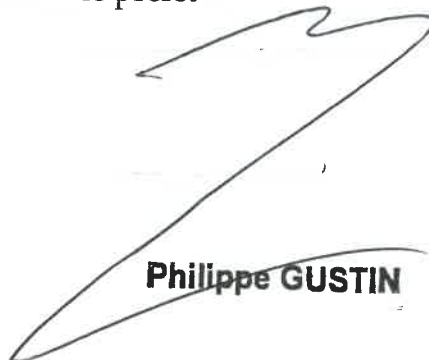
Article 1er - Le lieu d'implantation du bureau de vote N°1 centralisateur de la commune de Capesterre de Marie-Galante est modifié conformément à l'annexe au présent arrêté.

Pour cette commune uniquement, la page de l'annexe ci-jointe annule et remplace celle de l'annexe à l'arrêté DCL / BRGE du 29 août 2019 N°971-2019-08-29-007 modifié portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les autres pages demeurant inchangées.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre et le maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 31 JAN. 2020

le préfet



Philippe GUSTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ – DCL / BRGE
DU 23 JANVIER 2020
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DCL / BRGE
DU 29 AOÛT 2019 N°971-2019-08-29-007 MODIFIÉ
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
POUR LA PÉRIODE COURANT
DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020,
COMPORTANT 1 PAGE**

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : POINTE-A-PITRE

CIRCONSCRIPTION..... : 01 - 1ère CIRCONSCRIPTION

COMMUNE..... : 108 – CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

CANTON..... : 10 - MARIE-GALANTE

NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE.... : - 4 - (modifié)

BUREAU CENTRALISATEUR..... : **1er Bureau – collège Nelson Mandela – rue de la Liberté**

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
<p>1er Bureau (Recenseur) collège Nelson Mandela</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Capesterre Bourg, Pichery, Galets, Barraud, Capharnaum, Morne des Pères, Botreau, Blanchard, Marguerite, Marécages, Ravines des Cayes, Cabanissse, Bigot, Vincent, Petite-Anse, Fond Liane, Nal, Bel Air, Les Caps, Roche d'Or, Corde à Violon, Cadet, Bernard, Valentin, Beauregard, Mauraille, Marguerite, Maillard et tous les électeurs domiciliés dans les autres communes et inscrits à Capesterre Marie-Galante ainsi que les électeurs domiciliés hors du Département.</p>
<p>2ème Bureau collège Nelson Mandela</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Dugay, Vidon, Robert, Héloin, Haut du Morne, Bazile, Jean-Baptiste, Désirée, Beauséjour, Girard, Sehuït, Vital, Rabrun, Moisan, Bontemps, Nesmond, Herbes Rouges, Grand-Etang, Jean-Noel, Dubois.</p>
<p>3ème Bureau collège Nelson Mandela</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Tacy, Grand-Case, Jacquelot, Gros Morne, Rosy, Desruisseaux, Boulogne, Morency, Calebassier, Borée, Mabrouillard.</p>
<p>4ème Bureau collège Nelson Mandela</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Etang-Noir, Balisier, Ballet, Sainte-Croix, Garel, Bellevue, Gache, Wack, Botreau, Bois Joly, Bezard, Sarde, Garcin Giraud et Blancat.</p>